

N° 2024-050

**ARRÊTÉ de POLICE PERMANENT
Relatif à la circulation et la divagation
des animaux**

Le Maire de la Commune de Valleiry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants réglementant la Police Municipale et L.2213.1 à L.2213.6,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L211-11, L211-16 et L211-23,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté du 16/03/1955 modifié par l'arrêté 1989-07-31 art.1 du 8/08/1989, relatif à l'interdiction de la divagation des chiens,

VU l'arrêté du 27/04/1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code,

VU les arrêtés de M. le Préfet de Haute-Savoie du 18/12/1985 et du 3/08/1987 portant règlement sanitaire départemental,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à M. le Maire de prendre, dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique, toutes mesures relatives à la circulation des animaux domestiques et notamment d'interdire leur divagation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls et sans maître ou gardien. Les animaux errants pourront être capturés et conduits à la fourrière.

Sur l'ensemble du territoire de la commune, il est formellement interdit de promener son chien sans que celui-ci soit tenu en laisse.

L'accès des parcs et jardins est généralement autorisé aux chiens, à l'exclusion de tout autre animal, sous réserve d'être tenus en laisse, voire muselés s'ils sont susceptibles de mordre quelque soit leur catégorie. Toutefois, si cela s'avérait nécessaire, l'interdiction totale d'accès à ces animaux pourrait être prononcée et sera alors indiquée par un affichage adéquat.

ARTICLE 2 : ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 3 : tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens relevant des 1^{ère} et 2^{ème} catégories objets de l'arrêté du 27/04/1999 susvisé, est tenu d'en faire déclaration à la mairie. Dans les espaces publics, ces chiens doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

ARTICLE 4 : il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien :

- 1) d'être en possession d'au moins deux sacs de ramassage des déjections de l'animal lors des promenades quotidiennes.
- 2) De procéder immédiatement au ramassage des déjections animales déposées sur toute partie de l'espace public : voirie, trottoirs, parkings, squares, parcs, jardins, espaces verts, ...etc.

Des distributeurs de sacs réservés à cet effet sont disposés en divers endroits de la commune.

ARTICLE 5 : les obligations mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code des familles et de l'aide sociale.

ARTICLE 6 :

- 1) Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de police pluri communale ou de gendarmerie et transmis aux tribunaux compétents.
- 2) Les infractions contrevenant à l'article 4-1 du présent arrêté seront réprimées par l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de 2^{ème} classe (maximum = 150 €)
- 3) Les infractions contrevenant à l'article 4-2 du présent arrêté seront réprimées par l'article R 634-2 du code pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de 4^{ème} classe (maximum = 750 €, conformément à l'article L 131-13,4° du code pénal)

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble ou par l'application Télérecours citoyens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Sous-Préfet de St Julien en Genevois,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VALLEIRY,
- La Police Pluri-communale du Vuache,
- Les Services Techniques de la Commune,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté après avoir fait l'objet des publications réglementaires.

Fait à Valleiry, le
Le Maire,
Alban MAGNIN

29 MARS 2024

INFORMATIONS

Code pénal :

Article R610-5 : La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe.

Article R634-2 : Hors les cas prévus aux articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.